



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-5984 relative au projet de camping de dix emplacements pour mobil-homes situé au lieu-dit « Merlette » sur la commune de Lagleygeolle (19), demande reçue complète le 20 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un camping de dix emplacements sur un terrain d'une superficie de 6 000 m², étant précisé que les travaux comprennent notamment la création d'une voie d'accès, d'une aire de stationnement, des voies pour la desserte interne des emplacements de mobil-homes, d'un système d'assainissement individuel et d'une piscine hors-sol ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 42 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique « Vallée de la Vianne, la Chaise du Diable » ,

- dans une commune soumise, à la loi dite « Montagne » du 9 novembre 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'adduction en eau potable existant ;

Considérant que le terrain situé en bordure de route est entouré de massifs boisés présentant une topographie accentuée, et qu'à ce titre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sera consulté, le pétitionnaire devant se conformer aux prescriptions et préconisations de ce service pour son projet ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude de sol, et que les eaux usées générées par l'exploitation du camping seront collectées et dirigées vers un système d'assainissement individuel qui sera vérifié et contrôlé par le service public d'assainissement non collectif compétent ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de haies d'essences locales sur chaque emplacement, et qu'il appartiendra au pétitionnaire de privilégier des essences non invasives et non allergènes pour délimiter les emplacements, participant ainsi aux objectifs de santé publique et de maintien de la biodiversité ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis en phase d'exploitation du camping afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de camping de dix emplacements pour mobil-homes situé lieu-dit « Merlette » sur la commune de Lagleygeolle (19) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).